

## DECISION DU PRESIDENT D2020-01

**OBJET : Marché de prestations similaires n°1 à l'accord-cadre n°2019600000003 « Communication de la Métropole du Grand Paris – Mise en œuvre des outils de communication – Lot n°3 : Création et déclinaison graphique des supports de communication »**

Le président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 22 janvier 2016,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article R.2122-7,

Vu la délibération CM2019/02/08/19 du Conseil de la métropole du 08 février 2019 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 300 000€ ou à un seuil défini par décret, des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants »,

**Considérant** que la Métropole du Grand Paris a conclu un accord-cadre « Communication de la Métropole du Grand Paris – Mise en œuvre des outils de communication – Lot n°3 : Création et déclinaison graphique des supports de communication », avec la société ATELIER DES GIBOULEES qui prévoyait la possibilité de conclure des marchés publics de prestations similaires en application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique,

**Considérant** la nécessité de passer un marché de prestations similaires de « Communication de la Métropole du Grand Paris – Mise en œuvre des outils de communication – Lot n°3 : Création et déclinaison graphique des supports de communication »,

**Considérant** qu'au terme de la présente procédure sans publicité ni mise en concurrence passée en application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, l'offre de la société ATELIER DES GIBOULEES a été retenue,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : la conclusion du marché de prestations similaires n°1 à l'accord cadre n°2019600000003 « Communication de la Métropole du Grand Paris – Mise en œuvre des outils de communication – Lot n°3 : Création et déclinaison graphique des supports de communication » avec la société **ATELIER DES GIBOULEES**, sise au 5 rue de Charonne 750011 Paris, pour une durée ferme allant jusqu'au 28 février 2020 à compter de sa date de notification et exécuté par bons de commande, sans montant minimum et avec un montant maximum de 85 000 € HT.

**Article 2** : la dépense sera imputée au budget principal, chapitre 11.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

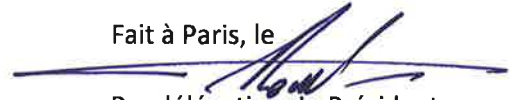
**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France
- Monsieur le Trésorier

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

**18 FEV. 2020**

Fait à Paris, le



Par déléation du Président,  
Le Directeur Général des Services  
Paul MOURIER



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.